

1515

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 14 rue Palouzié – 93400 Saint Ouen
943 433 904 R.C.S. de Bobigny

(ci-après la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 10 octobre 2025

Nicolas MICALLEF

10/10/2025

Signé par :

Nicolas MICALLEF

AC91530126F8426...

Certifiés conformes par le Président

I. STATUTS

1. DEFINITIONS

Les présents statuts s'interprètent en appliquant les définitions figurant à l'article 29 aux mots correspondants, mais seulement lorsque ces mots sont écrits avec une première lettre majuscule.

2. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts et par les règles applicables aux sociétés anonymes à défaut de précision contraire.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

3. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toute transaction sur immeubles et fonds de commerce et gestion financière,
- Toutes opérations portant sur le conseil d'achat, de vente et/ou de location en immobilier d'habitation ou en immobilier d'entreprise,
- La souscription de tout emprunt et de toute sûreté,
- La participation, par tous moyens, à toute entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux dans des sociétés ayant le même objet principal, connexe ou complémentaire, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

4. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

1515

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14 rue Palouzié – 93400 Saint Ouen

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 19.3 ci-après.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

6. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

7. APPORTS

A la constitution de la Société, la soussignée a fait un apport en numéraire de 5 000 euros, qui a été déposé à un compte ouvert auprès de la banque Crédit Mutuel, CCM de Massy, 29, rue de la Division Leclerc - 91300 Massy, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat émis par ladite banque en date du 2 avril 2025.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros, divisé en 5 000 Actions émises au nominal de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'Associé unique ou la collectivité des Associés.

L'Associé unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des Actions existantes dans les conditions légales.

Toutefois, l'Associé unique ou les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'Associé unique ou les Associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction de capital.

10. FORME

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des Actions donne lieu à une inscription à un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque Associé sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

11. LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'Actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des Actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds par le Président.

Lors d'émission d'Actions nouvelles, les Actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les Actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et toutes décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

13. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Négociabilité

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

13.2. **Comptabilité des Actions**

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement à la date indiquée par les parties et, à défaut, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

13.3. **Règles de Transfert**

Le transfert des Titres de la Société est soumis au respect de l'article 14 des présents statuts.

14. **AGREMENT**

14.1. **Portée**

Tout Transfert de Titres sera soumis à l'agrément préalable du Président (l'« **Agrément** »).

14.2. **Procédure**

La demande d'Agrément, adressée par le cédant au Président, indique :

- les nom, prénom, et adresse du cessionnaire,
- le nombre des Titres dont le Transfert est envisagé,
- le prix proposé, s'il s'agit d'une cession ou une évaluation des Titres en cas de Transfert à titre gratuit ou de Transfert dont la contrepartie n'est pas en numéraire,
- les modalités de paiement du prix, et
- Si le cessionnaire est une personne morale, la demande d'Agrément devra préciser le nom de la ou des personnes physiques qui en sont le(s) bénéficiaire(s) économique(s).

Lorsqu'elle concerne un Transfert à titre onéreux, la demande d'Agrément devra être accompagnée de l'attestation suivante : « *Le soussigné atteste que l'offre qui lui est faite par le candidat acquéreur visé à la présente notification émane d'un tiers indépendant de l'auteur de la présente notification (c'est-à-dire notamment, n'agissant pas au titre d'une convention de croupier, de commission, de portage, de mandat occulte ou de toute autre convention similaire), solvable, et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert* ».

14.3. **Décision**

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter du jour de réception de la demande d'Agrément pour rendre sa décision.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des Titres, objet du projet de Transfert notifié.

Si le Président n'a pas envoyé la notification de sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis et le Transfert pourra intervenir.

14.4. **Délai de réalisation du Transfert**

Tout Transfert agréé, expressément ou tacitement, devra intervenir, aux conditions notifiées dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de réception par le cédant de la décision d'Agrément ou de l'expiration du délai d'Agrément en cas de silence du Président.

14.5. Refus d'Agrément

En cas de refus d'Agrément, l'Associé cédant sera tenu de faire savoir au Président, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification correspondante, s'il renonce ou non à son projet de Transfert.

En cas de notification par le cédant du maintien de son projet, la Société est tenue dans le délai de trois (3) mois, à compter de la réception de cette notification, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres par un ou plusieurs Associés ou tiers agréés par le Président.

En cas de Transfert correspondant à une cession, le rachat par la Société ou par un ou plusieurs Associés ou tiers agréés par le Président devra se faire aux prix et conditions notifiés.

Dans tous les autres cas de Transfert et en cas de contestation par la Société de la contrepartie figurant dans la demande d'Agrément, le prix de rachat des Titres concernés sera déterminé par application de l'article 1843-4 du Code civil, à l'initiative de la partie la plus diligente, sans préjudice du droit pour le cédant de renoncer à la cession envisagée de ses Titres et pour la Société de renoncer à l'acquisition des Titres concernés (auquel cas l'article 14.4 s'appliquera *mutatis mutandis*).

En cas de refus d'Agrément, si le cédant ne respecte pas la décision sociale, le Transfert au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisé d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des Titres. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'Agrément, l'achat de la totalité des Titres sur lesquels portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'Agrément est considéré comme donné. En cas de contestation du prix, le point de départ de ce délai de trois mois est celui de la fixation du prix.

14.6. Notifications

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettres remises en mains propres, et plus généralement par tout mode de preuve écrit, reconnu par la loi.

15. PRESIDENCE

15.1. Qualité

La Société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non, qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la Société par sa signature. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions que la loi ou les statuts réservent à la collectivité des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Pouvoirs

Le Président détient vis à vis de l'Associé unique ou des Associés de la Société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la Société des actes déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.3. Désignation - révocation

La durée des fonctions de Président est illimitée, sauf décision ordinaire du ou des Associés fixant une durée déterminée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision ordinaire du ou des Associés.

Il n'est révocable par l'Associé unique ou les Associés que pour juste motif.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par l'Associé unique ou les Associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois

Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

16. DIRECTION GENERALE

16.1. Désignation - révocation

Le ou les Associés, par décision ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, Associée ou non.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment par décision ordinaire, non impérativement motivée, du ou des Associés, sans ouvrir le droit au versement de dommages et intérêts.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

16.2. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions qui seront soumises à l'autorisation préalable du Président et des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

Par exception, les décisions suivantes ne pourront être prises par le ou les Directeurs Généraux, sans l'accord préalable du Président de la Société, donné par tous moyens écrit (y compris par courriel) :

- L'adoption des plans de développement et des budgets annuels d'investissement, de financement et de fonctionnement,
- Le recrutement et le licenciement ou la rupture conventionnelle concernant tout salarié,
- La conclusion, la modification et la résiliation de tout contrat d'agent commercial,
- Tout investissement et engagement hors bilan, s'il ne figure pas au budget de manière individualisée, et qui dépasse un montant de € 1 000 HT,
- Toute souscription d'emprunts bancaires, ainsi que toute modification apportée à un contrat existant et ses conventions associées (sûretés, subordination, etc.) dès lors qu'il porte sur un emprunt bancaire supérieur à ce montant,
- Toute cession d'actifs immobilisés dont la valeur excède € 1 000 HT,
- L'octroi de caution, aval ou garantie, qu'elle qu'en soit la forme, en garantie des engagements d'un tiers ou l'affectation de tout ou partie des actifs en sûreté d'un engagement d'un tiers,
- L'acquisition ou la souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, la constitution de succursales ou de filiales,
- L'acquisition, le transfert, la mise en location-gérance ou le nantissement de tout fonds de commerce, éléments de fonds de commerce,
- L'acquisition ou le transfert de tout immeuble,
- L'autorisation de la conclusion de toute convention réglementée,
- Signature de toutes clauses non courantes ou exorbitantes dans tous contrats existants ou nouveaux (notamment clauses d'exclusivité, de non-concurrence et de partage de chiffre d'affaires),
- Plus généralement, tout acte qui n'entre pas dans le cadre de la gestion courante, et
- Toute promesse d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus.

16.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des Associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

17. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX OU L'UN DE SES ASSOCIES DISPOSANT D'UNE FRACTION DE DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10%

17.1. Procédure

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et le Président de la Société ou l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, toute société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

17.2. Rapport du commissaire aux comptes

Les conventions conclues au cours d'un exercice font l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou à défaut du Président. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les Associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que lorsque la personne intéressée est Associée, elle ne pourra pas prendre part au vote.

17.3. Défaut d'approbation

Les conventions non approuvées par décision collective des Associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.4. Exceptions

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

17.5. Interdictions

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et, le cas échéant, au(x) Directeur(s) Général(aux).

18. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1. Convocation - tenue

Les décisions de l'Associé unique ou collectives des Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des Associés, soit de la constatation de la volonté des Associés dans un acte, si elle est unanime.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication autorisé par la réglementation en vigueur.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des Associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

18.2. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les règles relatives aux décisions collectives des Associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision qui a été prise par l'Associé unique.

18.3. Collectivité des Associés

18.3.1. Constatation dans un acte de la décision unanime des Associés

Lorsque la volonté des Associés est unanime, elle peut être constatée dans un acte sous seing privé, signé par tous les Associés.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, en est avisé dans les jours qui suivent l'établissement de l'acte.

18.3.2. Réunion d'une assemblée

Convocation de l'assemblée

En cas de pluralité d'Associés, l'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également l'être par le Directeur Général ou par chacun des Associés, pris individuellement.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique huit (8) jours ouvrables au moins avant la réunion à chacun des Associés, à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée, et au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

La convocation indique notamment le jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part tous les Associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un) atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les Associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions légales et réglementaires du code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des Associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation étant identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées.

Feuille de présence - bureau - ordre du jour de l'assemblée générale

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, elle élit son Président de séance.

L'ordre du jour en vue des décisions de la collectivité des Associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'Associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'Associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

18.3.3. Consultation à distance

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le Président adresse à chaque Associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique...), le texte des résolutions proposées. Les Associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 18.3.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, ...) au Président ou déposé, contre récépissé, par l'Associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Le Président informe les Associés des résultats de la consultation écrite.

En cas d'abstention, l'Associé concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

18.3.4. Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses Actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des Associés.

18.3.5. Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, Associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.3.6. Toute délibération des Associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi sur un registre tenu à la diligence du Président, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'Associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications.

En cas de constatation de la décision unanime des Associés dans un acte, l'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les Associés.

19. ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

19.1. Compétence

L'Associé unique ou la collectivité des Associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour :

- approuver les comptes sociaux annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, et affecter les résultats de la Société en ce compris la distribution d'un dividende en Actions de la Société,
- nommer, renouveler et révoquer le Président de la Société,
- nommer, renouveler et révoquer le ou les Directeur(s) Général(aux) de la Société,
- nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- décider d'exclure un Associé,
- les décisions relatives à la distribution de réserves,
- approuver les conventions réglementées,
- décider la transformation de la Société,
- décider la prorogation de la durée de la Société,
- décider la dissolution de la Société, nommer le liquidateur,
- plus généralement, toute autre modification des statuts à l'exception du transfert du siège social dans tout autre endroit du département ou des départements limitrophes ainsi que prévu par l'article 4 des présents statuts.

19.2. Répartition des droits de vote

Chaque Action donne droit à une voix.

En cas de démembrement de propriété des Actions, sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire d'assister à toutes les décisions collectives, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

19.3. Quorum et Majorité

Si la Société comporte plusieurs Associés, les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première convocation, que pour autant que les Associés détenant plus de 75% du capital sont présents ou représentés.

Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les Associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation, à l'exception de la lettre de convocation qui devra obligatoirement leur être adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Les Associés délibéreront alors sans condition de quorum.

19.4. Qualification

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont :

- toutes celles expressément visées comme tel dans les présents statuts,
- toutes celles qui entraînent une modification des statuts,
- les décisions emportant fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- les décisions d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- la décision d'exclure un Associé,
- les décisions relatives à la distribution de réserves,
- la décision de transférer le siège hors de France,
- la décision de transformer la Société,
- la décision de proroger la durée de la Société,

- la décision de dissoudre la Société, la nomination du liquidateur.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives prises à titre ordinaire ou extraordinaire sont adoptées à une majorité représentant plus de 50% des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi ou les statuts.

Ainsi, les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des Actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des Actions ou à l'Agrément de toute cession d'Actions ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des Associés.

20. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les Associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque Associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes (le cas échéant), le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition et jusqu'au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux Associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

21. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décisions collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès que la Société remplit les critères mentionnés à l'article L.227-9-1, alinéa 2, du Code de Commerce.

23. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet d'une année et finit le 30 juin de l'année qui suit.

Par exception, le 1^{er} exercice social a débuté le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se clôture le 30 juin 2025.

24. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'Associé unique ou collective des Associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

25. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique ou les Associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, en ce compris sous forme de distribution d'un dividende en Action de la Société.

L'Associé unique ou les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

En cas de démembrement de propriété, les distributions prélevées sur les réserves seront réparties entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) en vertu des dispositions de l'article 621 du Code Civil et selon le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

26. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

27. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions appartenant à chacun d'eux.

28. CONTESTATIONS – DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou le Président, soit entre les Associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Code de Procédure civile.

29. DEFINITIONS

Les présents statuts s'interprètent en appliquant les définitions suivantes aux mots et expressions correspondants, mais seulement lorsque ces mots et expressions sont écrits avec la première lettre en majuscule.

29.1. Action(s)

Par Action(s), il convient d'entendre toute(s) action(s) émise(s) par la Société quelle que soit la catégorie.

29.2. Agrément

A le sens qui lui est donné à l'article 14.

29.3. Associés

Désigne les titulaires d'Actions de la Société.

29.4. Transfert / Transférer

Signifie toute opération, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet ou effet de transférer, directement ou indirectement, conditionnellement ou non, immédiatement ou à terme, la propriété, un droit de propriété démembré, la simple jouissance ou une exposition économique aux Titres, ou d'octroyer un droit quelconque sur des Actions, réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit (en ce compris les fusions, absorption et/ou scissions affectant les associés personne morale).

29.5. Titres

Signifie i) toutes actions, parts sociales, tous titres, instruments financiers ou valeurs mobilières composées (tels que par exemple bons de souscriptions, obligations convertibles, etc.) ou droits négociables (y compris droit préférentiel de souscription) émis à toute époque par la Société, selon le cas, donnant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, un droit sur une quote-part du capital de la Société ou un droit de vote, (ii) tout Titre, action, valeur mobilière composée ou droit négociable attribué à la suite d'une transformation, fusion, apport Partiel d'actifs ou opération similaire de la Société, selon le cas, (iii) tout Titre démembré de la Société ou (iv) tout autre instrument financier ou juridique ou (v) toute obligation émise par la Société.

29.6. Société

Désigne la société 1515, qui fait l'objet des présents statuts.